

CLASSEMENT HIERARCHIQUE

Décret N° 71-255 du 8 juillet 1971, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux Médecins-Vétérinaires.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu les décrets n° 65-540 et 65-541 du 8 décembre 1965, relatifs au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire et aux indemnités des Vétérinaires-Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage;

Vu le décret n° 71-254 du 8 juillet 1971, portant statut des Médecins Vétérinaires;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le classement hiérarchique applicable aux Médecins-Vétérinaires est fixé par le tableau suivant :

GRADES	INDICES	Observation
Médecins-Vétérinaires	480-700	
Médecins Vétérinaires Assis- tant de Laboratoire	480-700	
Médecin-Vétérinaire en Chef	600-750	
Médecin-Vétérinaire Chef de Laboratoire	600-750	

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux Médecins Vétérinaires est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	INDICES	OBSERVATION
Médecin-Vétérinaire	Stage	400	
	1er	480	
	2ème	515	
	3ème	550	
	4ème	580	
	5ème	610	
	6ème	640	
	7ème	670	
Médecin-Vétérinaire Assistant de Laboratoire	8ème	700	
	Stage	450	
	1er	480	
	2ème	515	
	3ème	550	
	4ème	580	
	5ème	610	
	6ème	640	
Médecin-Vétérinaire en Chef	7ème	670	
	8ème	700	
	1er	600	
	2ème	630	
	3ème	660	
	4ème	690	
Médecin-Vétérinaire Chef de Laboratoire	5ème	710	
	6ème	750	
	1er	600	
	2ème	630	
	3ème	660	
	4ème	690	
	5ème	710	
	6ème	750	

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé N° 65-540 du 8 décembre 1965.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 juillet 1971

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA